

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 29 mars 2007 relatif aux indemnités de stage et aux déplacements temporaires des inspecteurs-élèves du travail pris pour l'application des articles 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

NOR : SOCO0750218A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2006 pris pour l'application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique du voyage des personnels civils du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les inspecteurs-élèves du travail peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de transport dans les conditions prévues par le décret et les arrêtés du 3 juillet 2006 ainsi que par les titres I^{er} à IV de l'arrêté du 27 décembre 2006 susvisés, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. – Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, les inspecteurs-élèves du travail perçoivent, pendant la durée de leur stage de formation, des indemnités journalières de stage dans les conditions suivantes :

	AYANT LA POSSIBILITÉ de prendre leurs repas dans une cantine ou un restaurant sous contrôle de l'Etat	N'AYANT PAS LA POSSIBILITÉ de prendre leurs repas dans une cantine ou un restaurant sous contrôle de l'Etat
Logés par l'Etat.	1 taux de base.	2 taux de base.
Non logés par l'Etat.	2 taux de base.	3 taux de base.

Art. 3. – Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, les inspecteurs-élèves du travail perçoivent pendant la durée des stages d'initiation, des stages en entreprise et des stages pratiques d'application des indemnités journalières de stage, non cumulables avec les indemnités prévues à l'article 2, dans les conditions suivantes :

	AYANT LA POSSIBILITÉ de prendre leurs repas dans une cantine ou un restaurant sous contrôle de l'Etat	N'AYANT PAS LA POSSIBILITÉ de prendre leurs repas dans une cantine ou un restaurant sous contrôle de l'Etat	REPAS FOURNIS gratuitement
Logés par l'Etat.	1 taux de base.	2 taux de base.	0 taux.
Non logés par l'Etat.	2 taux de base.	3 taux de base.	1 taux.

Art. 4. – L'inspecteur-élève du travail appelé, dans le cadre d'un stage au sein d'un service déconcentré du ministère, à réaliser des déplacements, à l'initiative et sous la responsabilité de son maître de stage, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport. Cette prise en charge est assurée par son administration d'accueil à l'origine de ses déplacements.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2006 et, en ce qui concerne les règles dérogatoires aux arrêtés du 3 juillet 2006 susvisés, pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J.-R. MASSON